

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,  
relative au projet de révision allégée n°1  
du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)  
de la communauté de communes du Thouarsais (79)**

N° MRAe 2022DKNA100

dossier KPP-2022-12531

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021 et du 23 novembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes du Thouarsais, reçue le 15 avril 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 5 mai 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes du Thouarsais, 24 communes pour 35 665 habitants en 2018 sur un territoire de 62 020 hectares, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première révision allégée de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 4 février 2020 et ayant fait l'objet de l'avis<sup>1</sup> n°2019ANA174 de la MRAe du 11 septembre 2019 ;

**Considérant** que la révision allégée n°1 du PLUi a pour objet de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une surface de près de cinq hectares sur la commune nouvelle de Val-en-Vignes ;

**Considérant** que le secteur de projet est envisagé au lieu-dit l'Humeau-Jouanne sur un ancien site d'élevage de visons, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), situé au sein du bois des Brandes, actuellement classé en zone agricole A dans le PLUi en vigueur ;

**Considérant** que le projet prévoit de modifier le règlement graphique par le reclassement des terrains concernés en secteur naturel Npv destiné à l'accueil d'une centrale photovoltaïque, doté d'un règlement spécifique ;

**Considérant** que l'élevage de visons est arrêté depuis 2018 et les installations démontées à l'exception d'un hangar agricole au nord ; que, selon le dossier et sur la base d'une étude agro-pédologique, le site présente un faible potentiel agronomique ;

**Considérant** que le site de projet est anthropisé à hauteur de 60 %; qu'il n'est pas concerné par un périmètre de protection réglementaire du patrimoine bâti et paysager ; qu'il se situe en dehors des périmètres de protection portant sur le milieu naturel et des continuités écologiques identifiées dans la trame verte et bleue (TVB) du PLUi du Thouarsais ;

**Considérant** que le dossier s'appuie sur une étude d'impact en cours de réalisation dans le cadre de la demande de permis de construire de la centrale solaire ; qu'il indique notamment que les boisements du bois des Brandes sont favorables au Busard Saint-Martin en période de reproduction en lien avec la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) du Bois de la Pierre levée située à environ deux kilomètres au nord du projet ; que ces boisements et les lisières associées constituent des habitats pour les chiroptères et le Lucane cerf-volant ;

**Considérant** que, selon le dossier, le diagnostic écologique de cette étude montre des niveaux d'enjeux faibles à modérés sur le site du projet pour l'avifaune, les chiroptères et les insectes ;

**Considérant** que le dossier indique la remise à l'état initial du site après démantèlement des éléments constituant la centrale solaire ; que le règlement qui sera adopté pour le secteur Npv devra garantir cet aspect ainsi que la réalisation et le maintien à long terme des mesures d'évitement et de réduction d'impact, annoncés dans le dossier d'étude d'impact du projet de centrale photovoltaïque après validation par les autorités compétentes ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, sous réserve des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la communauté de communes du Thouarsais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal du Thouarsais présenté par la communauté de communes du Thouarsais (79) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2019\\_8428\\_plui\\_thouarsais\\_79\\_dh\\_mls\\_mrae\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8428_plui_thouarsais_79_dh_mls_mrae_signe.pdf)

### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 15 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Annick Bonneville

<i>Voies et délais de recours</i>
-----------------------------------

#### **1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

#### **2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**